

DROIT PROFESSIONNEL EN PHARMARCIE CLINIQUE: UN PILIER DE CONFIANCE ET DE QUALITÉ



NOVUM

UN NOUVEL ACCÈS À LA JUSTICE

ORDRE DU JOUR

PREMIÈRE PARTIE : Le projet de loi 67 et l'élargissement de la pratique en pharmacie

DEUXIÈME PARTIE : Définition et rôle du droit professionnel

TROISIÈME PARTIE : Le processus disciplinaire pour les pharmaciens du Québec

QUATRIÈME PARTIE : Période de questions



PREMIÈRE PARTIE:
**Le projet de loi 67 et l'élargissement
de la pratique en pharmacie**



SECTION 1: Le projet de loi no. 67

Titre complet : ***Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux***

Adoption : le 7 novembre 2024

Sanction : le 7 novembre 2024

Entrée en vigueur : le 7 novembre 2024, sauf exceptions.



SECTION 2: L'élargissement de la pratique en pharmacie

L'adoption du PL-67 conduit à un élargissement substantiel de l'autonomie professionnelle des pharmaciens(ne)s, afin d'offrir une plus grande accessibilité aux services pharmaceutiques pour la population. Cet élargissement conduit à la pharmacie clinique.

La ministre Sonia Lebel, en présentant le PL67 pour son adoption, s'exprimait ainsi:

“M. le Président, c'est de projet de loi qui est très important, très important afin de permettre à nos professionnels d'offrir davantage de services à la population, et ce, à la hauteur de leurs compétences”.

(Journal des débats de l'Assemblée nationale, 43e législature, 1re session (début: 29 novembre 2022)
Le jeudi 7 novembre 2024 – Vol.47 No 162)



SECTION 3: Définition de la pharmacie clinique

“La pharmacie clinique est une discipline des sciences de la santé dans laquelle les pharmaciens fournissent des soins aux patients qui optimisent la thérapie médicamenteuse et favorisent la santé, le bien-être et la prévention des maladies. La pratique de la pharmacie clinique embrasse la philosophie des soins pharmaceutiques ; elle allie une orientation bienveillante à des connaissances thérapeutiques spécialisées, à l'expérience et au jugement dans le but d'assurer des résultats optimaux pour les patients. En tant que discipline, la pharmacie clinique a également l'obligation de contribuer à la génération de nouvelles connaissances qui font progresser la santé et la qualité de vie.” (Définition donnée par l'*American College of Clinical Pharmacy*)

SECTION 4: Le corollaire: qui dit nouvelles responsabilités, dit nouvelles obligations

Avec de nouvelles responsabilités, viennent de nouvelles obligations.

C'est ici qu'entre en jeu le droit professionnel.



DEUXIÈME PARTIE:
Définition et rôle du droit professionnel



SECTION 1 – Définition du droit professionnel

SECTION 2 – Un pilier de confiance

SECTION 3 – Un pilier de qualité

SECTION 4 – Rôle crucial du droit professionnel

SECTION 5 – Les lois et règlements professionnels et rappel des principes fondamentaux de la pratique et leurs modifications par le PL67



SECTION 1: Définition du droit professionnel (ou disciplinaire)

- i) Il a comme raison d'être d'assurer la protection du public;
- ii) Il n'y a pas d'accusé en droit disciplinaire;
- iii) Il n'a pas pour but de punir le professionnel, mais de protéger le public en dissuadant le professionnel et ses pairs de récidiver ou de commettre des infractions semblables;
- iv) Il s'intéresse à des standards, il établit des principes régissant la pratique d'une profession et en modifie l'application par le professionnel concerné;
- v) Le fardeau de preuve requis est celui de la prépondérance;
- vi) Le professionnel est contraignable;
- vii) L'enquête disciplinaire porte sur les relations entre un professionnel et un individu;
- viii) La règle audi alteram partem s'applique.

(*Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2017 CanLII 92153 (QC CDNQ), par. 57)



SECTION 2: Un pilier de confiance

Le droit professionnel est un pilier de confiance pour la pratique en pharmacie clinique, notamment en ce que :

- il établit des normes éthiques garantissant que les pharmaciens cliniciens agissent avec intégrité et responsabilité, ce qui renforce la confiance du public;
- les pharmaciens cliniciens sont tenus responsables de leurs actions en cas de faute ou de négligence, et des recours juridiques existent pour protéger les patients, ce qui contribue à renforcer la confiance dans le système;
- il favorise la transparence dans les pratiques professionnelles, de sorte que les patients peuvent s'attendre à des informations claires sur les services, les coûts et leurs droits, ce qui contribue à une relation de confiance.

SECTION 3: Un pilier de qualité

Le droit professionnel est un pilier de qualité pour la pratique en pharmacie clinique, notamment en ce que :

- les lois et règlements professionnels protègent les patients en s'assurant que les services fournis répondent à des critères de qualité, tel que des exigences de formation continue et de certification;
- les organismes de réglementation supervisent les pratiques professionnelles et veillent au respect des standards, garantissant ainsi une certaine qualité des services professionnels;
- le droit professionnel impose souvent des exigences de formation continue permettant aux praticiens de rester à jour sur les meilleures pratiques et les évolutions de leur domaine.

SECTION 4: Rôle crucial du droit professionnel

Le droit professionnel joue un rôle crucial en établissant des normes et des attentes protégeant à la fois les professionnels et leurs clients, ce qui favorise un climat de confiance et de qualité.



SECTION 5: Les lois et règlements professionnels applicables en matière de pratique de pharmacie clinique et leurs modifications par le PL67

Une fois adopté, le PL67 a entraîné les modifications des lois et des règlements applicables à la pratique des pharmaciens dont, notamment :

- *Loi sur la pharmacie* (c. P-1)
- *Loi sur les assureurs* (c. A-32.1)
- *Code des professions* (c. C-26)
- *Loi sur les infirmières et les infirmiers* (c. I-8)
- *Règlement d'application de la loi sur l'assurance maladie* (c. A-29, r.5)

Ce sont donc les mêmes lois et règlements qui s'appliquent à la pratique des pharmaciens cliniciens, lesquels comportent dorénavant les modifications appropriées à cette pratique.

SECTION 5: Les lois et règlements professionnels applicables en matière de pratique de pharmacie clinique et leurs modifications par le PL67 (SUITE)

Effets concrets des principales modifications apportées à la *Loi sur la pharmacie*:

- a) Retrait des délais pour la prolongation d'ordonnance (article 51 alinéa 2 c) du PL67)
- b) La prescription de médicaments de façon plus large (article 51 alinéa 2 g) du PL67)
- c) L'administration de médicaments à des fins thérapeutiques (article 51 alinéa 2 e) du PL67)
- d) La substitution de médicaments dans plus de circonstances (article 51 alinéa 2 d) du PL67).

TROISIÈME PARTIE:
Le processus disciplinaire pour
les pharmaciens du Québec



SECTION 1: Introduction au droit disciplinaire

- A. Le caractère mixte du droit disciplinaire et certaines règles empruntées au droit criminel et pénal**
- B. Un processus en respect des droits des praticiens**
- C. Les risques de se représenter seul**
- D. Remarques introductives**
- E. Le Conseil de discipline et les parties à l'instance**
- F. Une procédure en deux étapes**
- G. Nécessité d'une preuve par expertise**

SECTION 1: Introduction au droit disciplinaire

A. Le caractère mixte du droit disciplinaire et certaines règles empruntées au droit criminel et pénal

Le droit disciplinaire n'est pas identique au droit civil et les enjeux ne sont pas les mêmes : la position du professionnel se rapproche davantage de l'accusé en droit pénal que d'une partie à un litige civil.

Neuf (9) règles empruntées au droit criminel et pénal :

- i. Les recommandations communes
- ii. La procédure en deux temps
- iii. La divulgation de la preuve
- iv. L'application de l'arrêt Kienapple contre les condamnations multiples
- v. La validité d'un plaidoyer de culpabilité
- vi. Le droit à une défense pleine et entière
- vii. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable
- viii. La présomption d'innocence
- ix. L'individualisation de la sanction

SECTION 1: Introduction au droit disciplinaire

B. Un processus en respect des droits des praticiens

Les principes suivants découlent du concept de l'équité, concept fondamental et ancré dans notre droit, et ils sont applicables en droit disciplinaire, à savoir :

a) Le droit de bénéficier de la peine la moins sévère au moment de l'infraction :

Lorsque la sévérité de la peine augmente entre la date de perpétration de l'infraction et le prononcé de la sanction, la peine la moins sévère doit être imposée au professionnel (Illustrations : ***R. c. Bergeron, 2000 CanLII 3648 (QC CA); Roche des Brises inc. c. Laporte, 2017 QCCS 2142***).

b) Le principe de non-rétroactivité des lois.

C'est le droit applicable lors de la commission de l'infraction qui doit être retenu et que la primauté du droit « exige qu'un citoyen, avant d'adopter une ligne de conduite, puisse connaître à l'avance les conséquences qui en découleront sur le plan juridique. (***Tran c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2017 CSC 50***)

SECTION 1: Introduction au droit disciplinaire

C. Les risques de se représenter seul

Le professionnel qui choisit de se représenter seul est désavantagé puisque :

- i. Aucun traitement de faveur ne lui sera consenti ;
- ii. Il n'aura droit qu'à une assistance limitée de la part du Conseil de discipline ;
- iii. Sa méconnaissance du droit et des règles procédurales ne lui permettra aucun avantage ni exception, car « nul n'est censé ignorer la Loi ».

Un avocat peut aider la partie non représentée qui lui en fait la demande pour, notamment :

- i. Lui faire bénéficier d'une consultation et évaluation initiale permettant d'identifier les enjeux du dossier, les moyens de défense envisageables, la qualité de la preuve du poursuivant et de la sienne, la jurisprudence et la doctrine pertinentes ;
- ii. La représenter lors des auditions ;
- iii. La représenter partiellement lors de l'une ou de plusieurs étapes du processus (interrogatoires ou contre-interrogatoires d'un témoin important, pour la recherche et l'orientation d'un témoin expert ou pour la préparation des plaidoiries).



SECTION 1: Introduction au droit disciplinaire

D. Remarques introductives

L'objectif premier du droit disciplinaire : la protection du public en maintenant la discipline, l'intégrité et le respect des normes professionnelles au sein des différents ordres professionnels. Le droit disciplinaire tire ses sources :

- du Code des professions ;
- des Codes de déontologie et des lois et règlements des ordres professionnels ;
- du Code civil du Québec ;
- du Code de procédure civile ;
- du Code de procédure pénale ;
- de la Jurisprudence.

Son fondement : le jugement des pairs, soit des membres de la même profession que le professionnel visé par la plainte. L'instance qui rend le jugement des pairs est appelée

« Conseil de discipline ».



SECTION 1: Introduction au droit disciplinaire

E. Le Conseil de discipline et les parties à l'instance

Le Conseil de discipline :

Trois (3) personnes le composent, soit :

- Le président, qui doit être membre du Barreau du Québec ;
- Deux membres choisis parmi les membres de la même profession que l'intimé et faisant partie du bassin de candidats désignés par le conseil d'administration de l'ordre.

Ce tribunal administratif indépendant et impartial doit s'assurer des auditions équitables à tous, dans le respect et la courtoisie, sans discrimination et avec ouverture d'esprit.

SECTION 1: Introduction au droit disciplinaire

E. Le Conseil de discipline et les parties à l'instance (suite)

Les parties :

Le **secrétaire du Conseil de discipline** assiste le Conseil de discipline dans la gestion du dossier et de l'audition de la plainte, mais il n'a aucune fonction décisionnelle.

La **partie plaignante** est celle qui initie la procédure disciplinaire par le dépôt d'une plainte écrite auprès du secrétaire du Conseil de discipline. C'est presque toujours le syndic de l'ordre qui agit à titre de partie plaignante. Toutefois, toute personne qui estime qu'un professionnel a manqué à ses obligations déontologiques peut agir à ce titre devant un conseil de discipline et y déposer ce qu'on appelle une "plainte privée".

La **partie intimée** est le professionnel visé par la plainte disciplinaire.

SECTION 1: Introduction au droit disciplinaire

F. Une procédure en deux étapes

L'audition de la plainte se fait en **deux étapes** : **(1)** l'audition sur la culpabilité et **(2)** l'audition sur sanction en cas de culpabilité.

Constitue une **faute déontologique** une violation d'une norme, d'un principe de moralité ou d'éthique propre à une profession. Le comportement reproché doit être inacceptable et le manquement doit présenter un niveau suffisamment élevé de gravité.

Le **fardeau de la preuve** pèse sur les épaules de la partie plaignante. Une preuve claire et convaincante sera exigée pour convaincre le conseil de discipline.

SECTION 1: Introduction au droit disciplinaire

G. Nécessité d'une preuve par expertise

Il est préférable, voire nécessaire, de recourir à un expert lorsqu'il s'agit d'infractions comportant une référence :

- Aux comportements généralement admis au sein de la profession ;
- Aux données de la science, aux principes scientifiques et aux pratiques reconnues ;
- Aux manquements aux devoirs de compétence et de conseil.

SECTION 2: Comment se préparer avant l'audition de la plainte

- A. La plainte**
- B. La comparution**
- C. Le plaidoyer**
- D. La contestation écrite**
- E. La divulgation de la preuve**
- F. La conférence de gestion**
- G. Les discussions entre les parties avant l'audition**
- H. La communication des documents, expertises, et jurisprudences et les citations à comparaître**
- I. Les incidents**



SECTION 2: Comment se préparer avant l'audition de la plainte

A. La plainte

Lorsque l'enquête menée par le bureau du syndic conclut à la commission d'une faute déontologique suffisamment sérieuse et grave, une plainte est acheminée au secrétariat du Conseil de discipline de l'ordre du professionnel visé (articles 128 et suivants du *Code des professions*).

Le conseil de discipline fera signifier la plainte écrite à la partie intimée par huissier.

Une plainte doit identifier les parties par leurs noms et coordonnées, le conseil de l'ordre et l'ordre professionnel pour lequel il a été constitué, ainsi que le numéro assigné à la plainte par le secrétaire du conseil de discipline.

Elle est datée et signée par le plaignant qui lui annexe une déclaration assermentée.

SECTION 2: Comment se préparer avant l'audition de la plainte

A. La plainte (suite)

Un avis est également joint à la plainte disciplinaire pour informer la partie intimée sur les prochaines étapes de la procédure et porter à son attention son obligation de comparaître dans les 10 jours de la signification de la plainte.

Chacun des chefs d'infraction indiqués dans la plainte doit comporter les éléments suivants (article 129 du *Code des professions*) :

- La date de la commission de l'infraction disciplinaire reprochée ;
- Le lieu de la commission de l'acte visé ;
- Une description du geste répréhensible qui aurait été commis, avec mention des articles de la législation pertinente qui auraient été transgressés.

SECTION 2: Comment se préparer avant l'audition de la plainte

B. La comparution

La procédure de comparution doit être transmise au greffe de l'ordre situé à son siège social dans les 10 jours de la signification de la plainte, soit par le professionnel lui-même (comparution personnelle) ou par son avocat (article 134 du *Code des professions*).

Le secrétaire du conseil de discipline transmet tous les renseignements sur les étapes à venir au professionnel qui n'est pas représenté par avocat.

SECTION 2: Comment se préparer avant l'audition de la plainte

C. Le plaidoyer

Par sa procédure de comparution, l'intimé peut (1) plaider coupable, en totalité ou en partie ou (2) plaider non coupable et contester tous les chefs.

Suivant d'éventuelles discussions entre les parties: (1) le libellé d'un ou de plusieurs chefs peut être modifié pour que l'infraction reprochée reflète la faute commise par lui et que le professionnel est prêt à reconnaître ou (2) un ou plusieurs chefs peuvent être retirés. La partie plaignante n'a aucune obligation d'accepter les modifications proposées par l'intimé.

Le cas échéant, la partie plaignante soumettra les modifications au conseil de discipline qui en décidera (article 145 du *Code des professions*).

SECTION 2: Comment se préparer avant l'audition de la plainte

D. La contestation écrite

Rare et facultative, elle doit être transmise à la partie plaignante et au secrétariat du conseil de discipline avec la comparution ou dans les 10 jours qui la suivent.

Cette procédure écrite expose avec détails la position de l'intimé et les moyens de défense qu'il soulèvera.

La contestation écrite n'est **pas confidentielle**. Le praticien qui agit seul aura intérêt à consulter un avocat avant de transmettre une telle contestation, celle-ci pouvant **affecter sa défense défavorablement**.

SECTION 2: Comment se préparer avant l'audition de la plainte

E. La divulgation de la preuve

À compter du dépôt de la plainte, la partie intimée a le droit d'obtenir la divulgation de la preuve qui, comme nous l'avons déjà vu, doit comporter tous les éléments de preuve recueillis par la partie plaignante, incriminants ou disculpatoires.

La preuve divulguée peut prendre diverses formes :

- Documents (correspondances, notes, rapports, expertises, évaluations, dossiers clients, factures, messages textes, photographies, etc.) ;
- Enregistrements (version des faits de la partie intimée ou autres) ;
- Objets (instruments, produits, médicaments, matériel ou autres).

SECTION 2: Comment se préparer avant l'audition de la plainte

F. La conférence de gestion

Peu de temps suivant le dépôt de la plainte, un avis est transmis aux parties les informant de la tenue d'une conférence de gestion qui aura pour but de fixer la date d'audition.

Lors de cette conférence, les parties doivent être prêtes à répondre à plusieurs questions, telles que :

- Un avocat sera-t-il mandaté par l'intimé qui se représente seul jusque-là?
- Des discussions ont-elles eu lieu entre les parties?
- Des moyens préliminaires seront-ils soulevés? Si oui, lesquels? Feront-ils l'objet d'une contestation? Combien de temps sera à prévoir pour leur présentation?
- Combien de témoins seront entendus et quelle sera la durée de leur témoignage?
- Combien de temps dureront les plaidoiries?
- Si un plaidoyer de culpabilité est annoncé, y a-t-il une recommandation conjointe quant à la sanction?

Il faut être bien préparé et connaître son dossier et la stratégie adoptée.



SECTION 2: Comment se préparer avant l'audition de la plainte

G. Les discussions entre les parties avant l'audition

La communication entre les parties est recommandée le plus tôt possible dans le processus. Minimale, elle devrait débuter sur réception de l'avis de conférence de gestion.

Le sujet de ces discussions le plus fréquent concerne la possibilité de s'entendre sur une recommandation conjointe au comité de discipline en cas de plaidoyer de culpabilité. Ces discussions jouissent de la protection du privilège de confidentialité qui entoure les négociations. Ainsi, les propos et les positions exprimées ne pourront être invoqués devant le conseil de discipline au détriment de l'une ou l'autre des parties.

Avant d'offrir un plaidoyer de culpabilité, le praticien doit savoir :

- Qu'un tel plaidoyer équivaut à admettre la commission des infractions reprochées ;
- Que sa conscience des conséquences de son plaidoyer fera l'objet d'une vérification par le Conseil de discipline et que ce dernier s'assurera que son plaidoyer est libre, volontaire, clair et éclairé et sans aucune contrainte, promesse, ni menace ;
- Que le conseil de discipline peut refuser la sanction recommandée conjointement s'il la juge inacceptable.



SECTION 2: Comment se préparer avant l'audition de la plainte

H. La communication des documents, expertises et jurisprudences et les citations à comparaître

Les principaux délais à respecter pour la communication des documents que les parties comptent utiliser pendant l'audience sont les suivants :

- Les pièces : au moins 30 jours avant l'audition (article 18 *des Règles de preuve et de pratique*).
- Les expertises : au moins 30 jours avant l'audition.
- La jurisprudence : elle peut être déposée au moment des plaidoiries, mais les parties peuvent s'entendre afin de se les échanger au préalable.

La transmission de ces documents doit être faite à la partie adverse et au conseil de discipline.

Les parties doivent faire connaître au secrétaire du conseil de discipline les témoins qu'elles souhaitent faire entendre et ceux-ci devront être assignés au moins 10 jours avant l'audience (article 24 *des Règles de preuve et de pratique*).

SECTION 2: Comment se préparer avant l'audition de la plainte

I. Les incidents

Ce sont toutes les demandes qui doivent être adressées au Conseil de discipline avant l'audience et il est d'usage d'en informer les parties prenantes de la conférence de gestion.

SECTION 3: Les étapes devant le Conseil de discipline

- A. Le déroulement des auditions**
- B. L'audition sur sanction**
- C. Les décisions**
- D. L'appel et l'exécution des décisions**
- E. Les coûts inhérents à la défense devant le Comité de discipline**



SECTION 3: Les étapes devant le Conseil de discipline

A. Le déroulement des auditions

Les deux auditions suivent essentiellement les étapes suivantes :

- **La preuve de la partie plaignante** : présentation de ses éléments de preuve par le biais de témoignages et procédant au dépôt des documents. Lorsque terminée, sa preuve est déclarée close.
- **La preuve de la partie intimée** : elle suit la preuve de la partie plaignante et elle se fait de la même manière. Lorsque terminée, sa preuve sera déclarée close.
- **La contre-preuve** : lorsque certaines conditions sont réunies et sujettes à l'autorisation du Conseil de discipline, la partie plaignante peut présenter de nouveaux éléments de preuve après la présentation de la preuve de l'intimé.
- **Les plaidoiries** : Quand la preuve est close généralement, la partie plaignante fait sa plaidoirie, suivie de celle de la partie intimée.
- Dans certaines circonstances, une réplique peut être accordée à la partie plaignante et une supplique à la partie intimée.

SECTION 3: Les étapes devant le Conseil de discipline

B. L'audition sur sanction

Elle survient après la déclaration de culpabilité et son organisation se fait au cours d'une conférence de gestion au cours de laquelle une date pour la tenue de cette audition sera fixée.

Son but : faire ressortir les facteurs objectifs et subjectifs propres à la situation du professionnel afin de permettre au conseil de discipline d'identifier et d'imposer une ou des sanctions justes et raisonnables dans les circonstances.

Pour favoriser l'identification de tous les éléments permettant de prendre une décision éclairée, les règles de preuve sont moins exigeantes qu'à l'étape de l'audition sur culpabilité :

- Tout élément de preuve pertinent pourra être présenté ;
- Le oui-dire sera autorisé ;
- La partie plaignante pourra faire la preuve du comportement antérieur ou postérieur de la partie intimée ;
- Les parties pourront s'appuyer sur la preuve présentée lors de l'audition sur culpabilité.

Lors de l'audition sur sanction, des recommandations conjointes ou divergentes peuvent être soumises au conseil de discipline.

SECTION 3: Les étapes devant le Conseil de discipline

B. L'audition sur sanction (suite)

Les sanctions possibles sont les suivantes (article 156 du *Code des professions*) :

- La réprimande (note au dossier disciplinaire) ;
- La radiation temporaire ou permanente du Tableau de l'Ordre ;
- Une amende d'au moins 2 500,00 \$ et d'au plus 62 500,00 \$ pour une première infraction ;
- L'obligation de remettre à toute personne à qui elle revient une somme d'argent que le professionnel détient ou devrait détenir pour elle ;
- L'obligation de communiquer un document ou un renseignement qui y est contenu, et l'obligation de compléter, supprimer, mettre à jour ou de rectifier un tel document ou renseignement ;
- La révocation du permis d'exercice ou du certificat de spécialiste ;
- La limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles de manière temporaire ou permanente.



SECTION 3: Les étapes devant le Conseil de discipline

B. L'audition sur sanction (suite)

Il existe des sanctions particulières concernant l'inconduite sexuelle (articles 59.1 et 156 du *Code des professions*) et l'appropriation ou l'utilisation sans droit de sommes d'argent et autres valeurs (article 156 du *Code des professions*).

En présence de plusieurs périodes de radiations temporaires, le conseil de discipline peut ordonner qu'elles soient purgées concurremment ou consécutivement.

Bien qu'il ne s'agisse pas de sanctions à proprement parler, le conseil de discipline peut aussi :

- Recommander au CA de l'Ordre d'obliger le professionnel à compléter avec succès un stage, un cours de perfectionnement ou les deux et de limiter ou suspendre son droit de pratique jusqu'à ce qu'il ait rempli cette obligation (article 160 al.1 du *Code des professions*);
- En cas de culpabilité d'inconduite sexuelle, recommander au professionnel de suivre une formation, une psychothérapie ou un programme d'intervention afin d'améliorer son comportement et de permettre sa réintégration à l'exercice de la profession.

SECTION 3: Les étapes devant le Conseil de discipline

C. Les décisions

Le Conseil de discipline a 90 jours pour rendre sa décision sur culpabilité et un délai de 60 jours suivant la déclaration de culpabilité pour imposer la ou les sanctions. Ce sont des délais qui ne sont pas de rigueur.

Les décisions sont écrites et motivées de manière à permettre au lecteur, de façon intelligible et concise, de comprendre le raisonnement qui mène à leurs conclusions, et ce pour chacun des chefs et des sanctions imposées.

Le professionnel trouvé coupable peut être condamné aux déboursés et aux frais de publication (article 151 du *Code des professions*).

Un avis de la décision sera publié en cas de sanctions imposant une radiation ou une limitation ou suspension du droit d'exercice. La publication est la règle et la dispense, l'exception, car elle a pour but de protéger le public (article 156 du *Code des professions*).

SECTION 3: Les étapes devant le Conseil de discipline

D. L'appel et l'exécution des décisions

L'appel

Une décision du Conseil de discipline peut être portée en appel par une demande écrite déposée au Tribunal des professions dans les 30 jours suivant la signification de ladite décision.

La demande en appel doit être déposée au greffe de la Cour du Québec dans le district judiciaire où le professionnel visé à son domicile professionnel (articles 110 et 116 du *Code de procédure civile*).

L'exécution

En l'absence de demande en appel, la décision sur sanction du conseil de discipline est exécutoire 30 jours après sa signification au professionnel qui en fait l'objet.

SECTION 3: Les étapes devant le Conseil de discipline

E. Les coûts inhérents à la défense devant le Comité de discipline

La durée des auditions portant sur la culpabilité se situe en moyenne à 3 jours (Exemples: *Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des) c. G.*, 2023 QCCDMV 5; *A. c. Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des)*, 2022 QC TP 10).

Pour chaque jour de procès, une journée de préparation est nécessaire et une journée de procès compte en moyenne 10 heures.

En tenant compte d'un taux horaire d'avocat, de l'ordre de 300,00 \$, une audition sur culpabilité, pourrait ainsi entraîner, à elle seule, des honoraires d'avocat avoisinant les 18 000,00 \$.

Dans l'affaire *D. c. Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 34, l'audition sur la culpabilité, à elle seule, a nécessité 12 jours d'audience. En conservant les mêmes paramètres, les honoraires d'avocats pourraient avoisiner, voire même dépasser, les 72 000,00 \$.

SECTION 4: Revue de la jurisprudence récente

E. Les coûts inhérents à la défense devant le Comité de discipline

- 2024 QCTP 31

Avoir illégalement partagé ses honoraires et les bénéfices provenant de la vente de médicaments avec une compagnie opérant une clinique médicale - critères.

- 2022 QCCDPHA 10; 2022 QCCDPHA 22 (sur sanction)

Exemple d'entrave du travail de la syndique adjointe dans l'exercice de ses fonctions.

- 2021 QCCDPHA 34

Exemple du bon comportement à adopter en cas de commission d'infraction.

CHEMINEMENT D'UN DOSSIER DISCIPLINAIRE

QUI	ÉTAPES	RÉFÉRENCES
Plaignant	Dépôt de la plainte	Dépôt de la plainte disciplinaire, et de l'avis de dénonciation des pièces par le secrétaire du conseil de discipline (articles 126 et suivants du Code des professions)
Secrétaire du conseil	Signification de la plainte	Signification de la plainte à l'intimé par le secrétaire du conseil de discipline
Intimé	Comparution	Personnelle ou par l'avocat qui le représente dans les 10 jours de la signification de la plainte
Plaignant	Divulgation de la preuve documentaire	À la suite de la signification de la plainte
Président	Conférence de gestion de l'instance	Pour convenir du déroulement de l'instance, de sa durée et de la date d'audience (article 143.2 du Code des professions)
Secrétaire du conseil	Publication du rôle d'audience	Au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience
Plaignant et intimé	Communication de la liste des pièces	Chacune des parties communique à l'autre une liste de ses pièces incluant un rapport d'expertise au moins 30 jours avant l'audience
Secrétaire du conseil	Assignment des témoins	Au minimum 10 jours avant l'audience sauf en cas d'urgence, suivant autorisation du président du conseil de discipline
Plaignant et intimé	Transmission de tous les documents au secrétaire du conseil	48 h avant l'audition
Conseil de discipline	Audiences	

RÉFÉRENCES

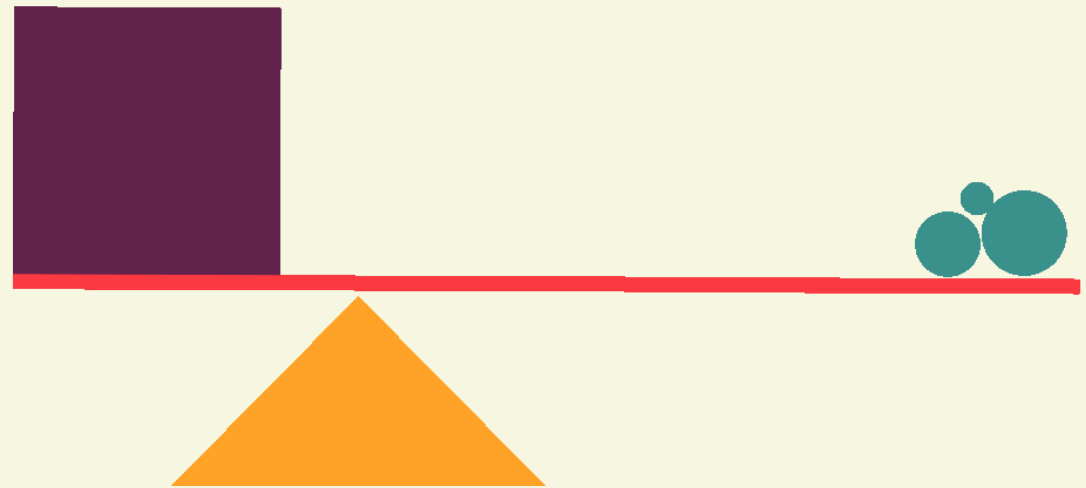
- Ordre des pharmaciens du Québec, « *Standards de pratique* », dépôt légal 4^e trimestre 2016, Bibliothèque et Archives nationales du Québec
- *ÉTHIQUE ET PHARMACIE CLINIQUE*, B. Allenet et M. Juste, ScienceDirect
- Guide à l'usage des personnes non représentées devant les Conseils de discipline, Barreau de Montréal, 2021
- *Loi sur la pharmacie*, RLRQ c. P-10
- *Code de déontologie des pharmaciens*, [RLRQ c. P-10, r 7](#)
- *Règlement sur le comité de la formation des pharmaciens*, RLRQ c. P-10, r 8
- *Règlement sur la formation continue obligatoire des pharmaciens*, RLRQ c. P-10, r 16.1

RÉFÉRENCES (SUITE)

- *Règlement sur la tenue des pharmacies*, , RLRQ c. P-10, r 24
- *Code des professions*, RLRQ c. C-26
- *Règlement du Tribunal des professions*, RLRQ c. C-26, r 10
- Journal des débats de l'Assemblée nationale, 43e législature, 1re session (début: 29 novembre 2022) Le jeudi 7 novembre 2024 – Vol.47 No 162
- *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2017 CanLII 92153 (QC CDNQ), par. 57)
- *R. c. Bergeron*, 2000 CanLII 3648 (QC CA);
- *Roche des Brises inc. c. - Laporte*, 2017 QCCS 2142
- [2024 QCTP 31](#)
- [2022 QCCDPHA 10](#); [2022 QCCDPHA 22](#) (sur sanction)
- [2021 QCCDPHA 34](#)



QUATRIÈME PARTIE: PÉRIODE DE QUESTIONS





NOVUM

UN NOUVEL ACCÈS À LA JUSTICE

